



Certifié le caractère exécutoire
à la date du

26 MAI 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Directrice de l'Environnement p.i.

C. MARTINI

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 837-2015/ARR/DENV

du : 28 AVR. 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI / IIC)	2
DDR	1
Commune de Dumbéa	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 1292-99/PS du 25 août 1999 autorisant monsieur Patrick Fayard- Ferme de la Pépinière, à exploiter un élevage avicole, commune de Dumbéa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1292-99/PS du 25 août 1999 autorisant exploiter un élevage avicole ;

Ferme de la Pépinière, à

Vu le plan d'épandage modifié présenté par 1^{er} décembre 2014 ;

pour la Ferme de la Pépinière en date du

Vu le rapport n° 551-2015/ARR/DENV/SPPR du 17 mars 2015;

Considérant la modification du plan d'épandage de la Ferme de la Pépinière et la nécessité d'ajuster les prescriptions techniques qui y sont liées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les dispositions de l'article 7.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 25 août 1999 susvisé, sont remplacées comme suit :

« 7.5 Gestion des fientes et du fumier

Les fientes et le fumier peuvent être traitées par une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses et les prairies d'association graminées-légumineuses.

PLAN D'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- *d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées à la fin du présent article. Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ;*
- *d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des préteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;*
- *d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable ;*
- *d'un tableau comportant la quantité d'azote issue des effluents des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.*

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la province Sud.

QUANTITES MAXIMALES EPANDABLES

La quantité d'azote organique épandue ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de l'assemblée de la province Sud peut fixer la quantité épandable de phosphore à ne pas dépasser.

AUTRES REGLES D'EPANDAGE

L'épandage des fientes et du fumier est interdit :

- *à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;*
- *à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;*
- *à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques ;*
- *à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;*
- *sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;*
- *sur les sols inondés ou détremplés ;*
- *pendant les périodes de fortes pluviosités ;*
- *sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole. ».*

ARTICLE 2 : A la suite de l'article 7.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 25 août 1999 susvisé, il est inséré un article 7.7 rédigé comme suit :

« 7.7 Surveillance

7.7.1. Cahier d'épandage et cahier de cession

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- les dates de prises en charge, le nom et la qualité du preneur et les quantités emportées quand des personnes extérieures à l'exploitation emportent des déjections (lisiers ou fumiers).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant peut procéder également à de la cession, à titre gratuit ou onéreux. Un cahier des cessions doit alors être tenu et comprendre au minimum les informations suivantes : identité du récipiendaire, nature et quantité de produit, utilisation prévue. Le cahier de cession est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7.2. Analyses du fumier

Une fois par an, au cours du mois d'août, un échantillon est analysé pour connaître les caractéristiques fertilisantes du fumier. Ces analyses sont effectuées aux frais de l'exploitant

Les paramètres suivants sont analysés : azote Kjeldhal, phosphore total et potassium.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées. ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, le Secrétaire Général

